



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 09 octobre 2023

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.
Excusé : M. DURAND.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ACS MOULINS FOOTBALL 581843 - NKUKA Emithy Oumba (U13) club quitté : MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 508740
ENT. VAL D'HYERES 548901 - CASTAGNOU Samuel (U15), BOUACIDA Rayan (U12), FERREIRA SOARES Rafael (U16), MATMATI Moundir (U14) club quitté : COGNIN SP 504396
AS ST MARCELLOISE 526341 - OPIQUE Giovanni (Senior) club quitté : NEW STAR DUCOS 519899, Ligue de Football de la Martinique
US REVENTINOISE 535235 - BIREM Rayan (U20) club quitté : US LOIRE SAINT ROMAIN FOOTBALL 521509
US DE BIEN ASSIS MONTLUCON 529489 - SECK Christian (U15) club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS 544963
AS ROMAGNAT 516330 - HEROLE Laetitia (Senior F) club quitté : FC AUBIEROIS 533145
AS DE MONTCHAT LYON 523483 - ALLAOUI BOINA Faize (U18) club quitté : CHOLET FOOTBALL CLUB 553285, Ligue de Football Pays de la Loire
JS CHAMBERIENNE 518607 - MAIRECHE Ilyes (U14) club quitté : COGNIN SP 504396
US ST JUST ST MARCEL 545636 - FARESS Marvin (Senior) club quitté : MAISON JEUNESSE ET CLUB DU VAUCLUSE 560978, Ligue de Football Méditerranée
FC SOUVIGNYSSOIS 506306 - SAID Faed (Senior) club quitté : AS VERENNOISE 508744
US DE BIEN ASSIS MONTLUCON 529489 - YOUSOUF Axel (U16) club quitté MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS 544963
CA GONCELIN 515122 - CANO Tom, CARMONA Arthur, FRANCO Noan, GONCALVES Lisandro, LAFONT Lenny, MAILLOTTE Joseph, MANZELLA Noah, MICHEL Téo, RICHARD Emery, ROLLIER SIGALLET Tim, ROSENZWEIG Tony, WAUTHIER Max (U12) club quitté 123 BOUGE 563811
GROUPEMENT FOOT HERMITAGE TOURNONNAIS 581776 - VERON Nathan (U17) club quitté FC COLOMBIER ST BARTHELEMY 549369
VENISSIEUX FOOTBALL CLUB 582739 - HABHOUB Yakine et MANCIP Arthur (U19) club quitté LYON LA DUCHERE 520066
ENTENTE SPORTIVE NORD DROME 580873 - SOTON Vivien (U16) club quitté C.S. CHATEAUNEUF DE GALAURE 517555

FC NIVOLET 548844 - WAREMBOURG Jules (U14) club quitté FC ST BALDOPH 532826 & SNINA Zakaria (U18), club quitté US LA RAVOIRE 518768
US MOZAC 521724 - REIGNIER SAINT ADRE Jules (U14) club quitté US MENETROL 537754
THONON EVIAN GRAND GENEVE FC 582664 - VUARAND Cyrielle (Senior F) club quitté FC DU GAVOT 541511
VALLEE DU GUIERS FC 544922 - GRAVE Marine, PERRIN Pauline, RAULT Mélina, BODECHER Emma

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 207

C.S. DE BESSAY - 506237 - BANGOURA Ousmane (Senior) club quitté : S.C. ST POURCINOIS (508742)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 208

O. DE RILLEUX - 517825 - ZIANI Adem (Senior) club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE DE VILLEURBANNE (560999)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 209

FC DU NIVOLET - 548844 - AL MOATACIM Youssef (U15) club quitté : COGNIN SP (504396)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 210

U.S. LA MOTTE SERVOLEX - 504511 - CHOULET Quentin (U16) club quitté : COGNIN SP. (504396)

Considérant que la Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant qu'après enquête de la Commission, le club quitté a émis un refus pour mise en péril de son équipe U17 ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est insuffisant sans ce joueur (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant le joueur.

DOSSIER N° 211

SAINT-CHAMOND FOOT - 590282 - FATIMI Ilyes (U17) club quitté : ARCADE FOOT - PAYS LUNETIER (560116) Ligue de Bourgogne Franche Comté

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant qu'il a donné son accord en date du 03/10/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;
Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 212

HAUTE BREVENNE FOOTBALL - 553724 - AYACHI Yadis (U18) club quitté : ET.S. TRINITE LYON (523960)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant qu'il a donné son accord en date du 05/10/2023 via Footclubs suite à l'enquête engagée ;
Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 213

ST MARTIN D'HERES F.C. - 550437:

BENBRAHIM Bilel (U19) - club quitté GRENOBLE FOOT 38 (546946)

MERADJI Selmene (U19) - club quitté A.J.A.T. VILLENEUVE GRENOBLE (533035)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs en rubrique sans cachet mutation avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 214

MENIVAL F.C. - 541589 - BA Tidiane - BESSON Guillaume et HAFID Ismail (U16) et TABTOUB Adam (U17), club quitté FC POINT DU JOUR (509685)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;
Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;
Considérant que le club quitté n'a pas déclaré son inactivité en catégorie U17/U16 à ce jour ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les

conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club quitté a engagé une équipe dans la catégorie des joueurs cités en rubrique la saison dernière ;

Considérant que les licences des joueurs cités en rubrique ont été demandées ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 215

F.C. ST CHARLES VIGILANTE - 504693 :

AULAGNIER Tom - FOURNEL Mathéo et LIMOUSIN Axel (U15) - club quitté : J.S ST VICTOR ST ETIENNE (525333)

BENHAMMOUDA Ryad (U17) - club quitté : MONTREYNAUD 42 (542421)

Pour les joueurs : AULAGNIER Tom - FOURNEL Mathéo et LIMOUSIN Axel (U15)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a officiellement pas déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U15 ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

Pour le joueur : BENHAMMOUDA Ryad (U17)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a officiellement pas déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 une équipe dans la catégorie U17;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 216

FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS – 560144 - PERRET Lionel (Veteran) - club quitté : CS MONTFERRAT (530441)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité totale du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité totale en date du 03 septembre 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence du joueur cité en rubrique a été demandée le 1er juillet 2023 ;

Considérant que la demande de licence a donc bien été déposée avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 217

FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS – 560144 – BOREL Angel (U17 F) - RAJON Yaelle et ZABOTTI Manon (U18 F) – BRUGEL Chloé et CHAVROT Noëlie (U19 F) - BERTHIET Amandine – BOUDET Molasse Claire – BRUGEL Ludivine GUADAGNINO Lucie et TRIPIER Camille (Senior F) – les clubs quittés : C.S. NIVOLAS VERMELLE (518931) – TOUR ST CLAIR (560142)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une création de section féminine au sein du club spécifiquement masculin ;

Considérant qu'après vérification au fichier, il y a bien création d'une section féminine ;

Considérant que l'article 117/d dispose « qu'est dispensée du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine » ;

Considérant que le FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS a fourni à l'appui de sa demande, les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence des joueuses sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 218

MUROISE F. ST BONNET DE MURE - 522883 :

TOMADA Elisa (Senior / U20 F) - club quitté : F.C. CHAPONNAY MARENNES (546317)

CARRIER Audrey (Senior F) - club quitté : ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX (582234)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique dans la catégorie des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a officiellement pas déclaré d'inactivité et avait engagé la saison 2022-2023 des équipes féminines dans la catégorie Senior F ;

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 219

U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON - 529489 - AHMED Kaissi - LIEDRI Hatim - PHILEAS Romeo et

ALTINTAS Taylan (U14) - club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS (544963)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U15/U14 en date du 04 octobre 2023 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les licences des joueurs ont été demandées le 19/07/2023 pour AHMED Kaissi, LIEDRI Hatim pour la 17/07/2023, PHILEAS Romeo pour le 14/07/2023, et le 30/08/2023 pour ALTINTAS Taylan ;

Considérant que les demandes de licence ont donc été déposées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 220

AMS TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX - 542552 :

ALPASLAN Muhammed – ALTINKAYNAK Ismethan – BEKAR Lokman – BILIR Muammer – ERAMIL Metehan – ERDOGAN Muhammed – JAIDAN Imad – NARIN Eren et TEKBIKAK Uveys (U17) – TOP Kerem (U18) – club quitté : U.S. VEYZIAT OYONNAX (520832)

KARABULUT Enes (U16) et EREN Arda (U17) – club quitté : U.S. ARBENT MARCHON (504317)

KILIC Ahmet (U17) – club quitté : PLATSTIC VALLEE F.C (547044)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés en date du 05/09/2023 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 221

R.C. TOURNON TAIN - 504437 – SEBLE Ryad (U19) - club quitté : ENT. SARRAS SPORT ST VALLIER (541513)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que le joueur concerné ne joue pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN